

Délibération

Conseil métropolitain des 12 et 13 décembre 2024

20 - Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) – Modification simplifiée n°4 – Prescription de la réalisation d'une évaluation environnementale – Approbation des objectifs de la modification simplifiée – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable

Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 5 avril 2019 et fait l'objet, depuis, de procédures d'évolution destinées notamment à traduire les projets nouveaux, ou à ajuster et actualiser les règles au regard de l'évolution du territoire.

Dans le cadre du plan de relance du logement adopté en Conseil métropolitain des 22 et 23 juin 2023, et en vue de poursuivre la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), Nantes Métropole mobilise les leviers à même de soutenir la production de logements pour tous, notamment de logement sociaux ou abordables. Dans un contexte de difficultés économiques de la fabrique de nos villes, certains projets urbains nécessitent une adaptation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain afin de permettre leur réalisation.

De plus, des améliorations relatives au cadre de vie sont prévues, qui visent en particulier le renforcement continu de la nature en ville et son accès mais également l'adaptation de notre territoire au changement climatique. Cette adaptation passe à la fois par une prise en compte des orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial et par l'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables afin de permettre un développement accru des énergies renouvelables.

Il est également visé des adaptations techniques des outils mobilisés (évolutions d'emplacements réservés, des hauteurs, du règlement écrit, etc.) afin d'assurer une meilleure intelligibilité des règles du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain est donc nécessaire.

L'engagement de cette procédure de modification simplifiée a été approuvé par arrêté n°2024 - 71 en date du 26 novembre 2024 de la Présidente de Nantes Métropole.

Cette procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme métropolitain ne relève pas du champ de la modification de droit commun, tel que défini à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elle n'aura pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte, par les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) applicables aux territoires frontaliers, de toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Dès lors, les évolutions projetées peuvent faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L. 153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans la mesure où cette procédure de modification n'a pas pour effet d'autoriser des travaux ou des aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision, elle relève du champ d'application de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, et plus particulièrement de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, au sens des dispositions de l'article R. 104-33 du code précité.

Dans ce cadre, considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLUm est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, considérant l'intégration des zones de développement des énergies renouvelables, considérant également le nombre relativement important des modifications apportées, il est proposé que Nantes Métropole, en sa qualité de personne publique responsable de la procédure, décide de la soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du code de l'urbanisme.

S'agissant d'une modification simplifiée soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable est obligatoire selon les dispositions de l'article L. 103-2 1° b) du code de l'urbanisme. Il convient donc, en application de l'article L.103-3 3° du même code, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée n°4 sont notamment les suivants :

- accompagner les projets urbains en cours ;
- conforter la place de la nature et son accès ;
- poursuivre les efforts en matière de production de logements (dont sociaux).

Les modalités de la concertation préalable sont définies de la manière suivante :

- l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4 du PLUm sera tenu à la disposition du public, dans les 24 mairies du territoire métropolitain, au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité, pour une durée de 1 mois, du 15 janvier au 17 février 2025 ;

- pendant toute la durée de la concertation préalable, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLUm, pourront être consignées sur les registres papiers déposés dans les 24 mairies du territoire métropolitain et au siège de Nantes Métropole mais aussi sur un registre dématérialisé accessible depuis le site internet <https://metropole.nantes.fr/territoire-institutions/offres-et-consultations/consultations-reglementaires/concertation-projet>. Le public pourra également adresser ses observations et propositions par courrier postal à Nantes Métropole, Direction générale déléguée de la Fabrique de la ville écologique et solidaire, Service études et planification ;

- un avis au public l'informant de la concertation préalable autour du projet de modification simplifiée n°4 sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans un journal local ;

- cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur des mairies du territoire métropolitain et de Nantes Métropole au moins 8 jours avant l'ouverture de la concertation préalable et pendant toute la durée de celle-ci ;

- cet avis fera également l'objet d'une publication sur les sites internet des communes de la métropole à chaque fois que cela est possible, ainsi que sur le site internet de Nantes Métropole.

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et ainsi qu'au siège de Nantes Métropole durant un mois.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°4 sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant d'être mis à la disposition du public ; une délibération ultérieure viendra expliciter les conditions de cette mise à disposition, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé de soumettre le projet modification simplifiée n°4 du PLUm à une évaluation environnementale, d'approuver les objectifs de ce projet et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil délibère et,

1 – considère que le projet de modification simplifiée n°4 du PLUm de Nantes Métropole, engagé par arrêté n°2024-71 du 26 novembre 2024 de la Présidente de Nantes Métropole, aura une incidence sur l'environnement et décide de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ;

2 – approuve les objectifs poursuivis par le projet de modification simplifiée n°4 du PLUm ;

3 – définit et approuve les modalités de la concertation préalable à la modification simplifiée n°4 du PLUm ;

4 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en procédant aux mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme et notamment à l'affichage dans les mairies du territoire métropolitain pendant le délai d'un mois et en mentionnant cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Nantes, le 13 décembre 2024

Johanna ROLLAND

La Présidente de Nantes Métropole